

Vous êtes un **conseiller en investissements financiers ou un démarcheur**

Directives adoptées en cours de transposition en droit français

1. Directive Marchés d'instruments financiers
2. Directive Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
3. Directive Commerce électronique
4. Directive Fiscalité des revenus de l'épargne
5. Directive Vente à distance de services financiers
6. Directive Pratiques commerciales déloyales

Directives adoptées en cours de transposition en droit français

1. DIRECTIVE MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS

SYNTHÈSE : la directive MIF organise la régulation des services financiers en Europe en précisant le type d'instruments financiers et de services qui doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique. Elle précise le cadre réglementaire applicable aux marchés réglementés, MTF et systèmes internes

d'exécution des ordres et prévoit un régime de transparence pré et post négociation. Elle impose un niveau élevé d'exigences en matière d'organisation et de règles de conduite applicables aux prestataires de services d'investissement.

CALENDRIER : la directive MIF est entrée en vigueur le 30 avril 2004. Les mesures de niveau 2 sont en cours d'élaboration : le CESR a rendu ses avis techniques à la Commission européenne à la fin de janvier 2005 sur le premier jeu de mandats et début mai 2005 sur le second jeu de mandats. Les mesures d'application seront vraisemblablement adoptées par la Commission européenne au début 2006, à l'issue des discussions en cours au sein du Comité européen des valeurs mobilières (CEVM) et une fois recueilli l'avis du Parlement européen.

La date butoir de transposition de la directive a été reportée du 30 avril 2006 au 31 janvier 2007 compte tenu de l'importance des changements qu'elle induit. Les acteurs financiers auraient quant à eux jusqu'au 1^{er} novembre 2007 pour se conformer à ces nouvelles obligations.

2005				2006				2007			
1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
*						**		***			

* Mesures d'exécution de niveau 2 adoptées au 2^e trimestre 2006.

** Projet d'ordonnance et de RGAMF pour entrée en application le 31/01/2007.

*** Délai supplémentaire de mise en conformité probable des acteurs financiers jusqu'au 1^{er} novembre 2007.

 Délai de transposition	 Délai supplémentaire de mise en conformité
 Délai probable avant adoption de la directive ou des mesures d'exécution de niveau 2 par le CESR	

2. DIRECTIVE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

SYNTHÈSE : la directive a pour objet d'actualiser la directive en vigueur et d'étendre son champ d'application. Les principales modifications concernent l'élargissement de l'interdiction du blanchiment en vue de couvrir non seulement le trafic de drogue mais également tous les délits graves, comme la criminalité organisée ou le financement du terrorisme international. En outre, certaines obligations de la

directive sont étendues à des activités et professions non financières (telles que les commissaires aux comptes, les comptables, les agents immobiliers, les notaires, les avocats, les courtiers, les commissaires priseurs, les convoyeurs de fonds ainsi que les casinos). L'adoption de ce texte était une des priorités du Plan d'action sur les services financiers et doit entrer en vigueur deux ans après son adoption.

CALENDRIER : la directive devra être transposée en droit national le 15 décembre 2007 au plus tard.

2005				2006				2007			
1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e

 Délai probable avant adoption de la directive ou des mesures d'exécution de niveau 2 par le CESR	 Délai de transposition
--	--

3. DIRECTIVE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

SYNTHÈSE : l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne prévoit que les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation. La Directive du 8 juin 2000 sur le commerce

électronique a décliné cette disposition pour la fourniture à distance de biens et services, par voie électronique, par des personnes physiques ou morales agissant à titre professionnel. Elle entend éviter les sur-réglementations en se fondant sur les libertés inhérentes au marché unique européen.



CALENDRIER : La directive Commerce électronique a été transposée par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (JO du 22 juin 2004) et le décret n° 2005-137 du 16 février 2005 pris pour l'application de l'article L. 134-2 du code de la consommation. D'autres décrets d'application de cette loi sont en cours d'élaboration. Un décret relatif aux manquements aux dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique devrait être publié début 2006.

4. DIRECTIVE FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

SYNTHÈSE : la directive Fiscalité de l'épargne met en place un système de déclarations systématique des revenus de l'épargne détenue par des non-résidents

afin d'en faciliter l'imposition dans l'État membre de résidence du bénéficiaire.

CALENDRIER : la directive est entrée en vigueur 1^{er} Juillet 2005.

2005				2006				2007			
1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
											
											

5. DIRECTIVE VENTE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

SYNTHÈSE : la directive Vente à distance de services financiers vise à interdire les pratiques commerciales abusives cherchant à contraindre le consommateur à acheter un service financier (crédits, assurances, retraite individuelle, paiements...) qu'il n'a pas demandé. Elle restreint les pratiques de démarchage

par des appels téléphoniques et des messages électroniques non sollicités, renforce l'obligation de fournir aux consommateurs des informations complètes avant la signature d'un contrat ainsi que le droit, pour le consommateur, de se rétracter pendant un certain délai.

CALENDRIER : la directive Vente à distance de services financiers a été transposée par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs. L'ordonnance renvoie à un certain nombre de décrets dont la mise en application est prévue pour le premier semestre 2006. Un décret relatif aux dispositions en matière d'information pré-contractuelle et d'infractions relatives au démarchage et à la fourniture à distance de services financiers sera très prochainement publié.

2005				2006				2007			
1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
■ Délai de transposition											

6. DIRECTIVE PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

SYNTHÈSE : la directive traite des questions affectant l'intérêt économique des consommateurs. Elle a vocation à s'appliquer lorsque les directives sectorielles ne couvrent pas spécifiquement les pratiques com-

merciales déloyales. Elle concerne les pratiques déloyales ayant lieu avant ou après une transaction commerciale portant sur un produit quelconque.

CALENDRIER : la directive Pratiques commerciales déloyales a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 11 mai 2005. Elle a été publiée au JOUE du 11 juin 2005. Sa transposition doit être effectuée avant le 12 décembre 2007.

2005				2006				2007			
1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
■ Délai probable avant adoption de la directive ou des mesures d'exécution de niveau 2 par le CESR ■ Délai de transposition											

Avertissement : cette brochure est un document synthétique destiné à faciliter l'identification des principaux textes européens applicables aux marchés financiers et à leurs acteurs et résumant leurs principales dispositions. Il a été rédigé par l'AMF pour mettre à la disposition du public et des professionnels du marché une vue d'ensemble des textes européens adoptés ou en discussion. En aucun cas, il ne saurait constituer une interprétation juridique de ceux-ci, ni engager la responsabilité de l'AMF. Les calendriers de transposition sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modifications. La rédaction du présent document a été achevée le 6 janvier 2006.



Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

Tél. : 01 53 45 60 00 - Fax : 01 53 45 61 00

Internet : <http://www.amf-france.org>